



REGLEMENT NUMERO 520-2020 (1)

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 511-2019 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TAUX DE COMPENSATIONS FIXES POUR L'ANNÉE 2020 CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTÈME PRO-STEP.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement 511-2019 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'adopter le présent règlement portant le numéro 520-2020 (1) pour valoir à toutes les fins de de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Section 2 Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Article 2-6 : Utilisateurs du système Pro Step

2.6.1 : Aqueduc et système Pro Step

Qu'une compensation annuelle de 198,50\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et au système Pro Step.

2.6.2 : Fosse septique avec système Pro Step

Qu'une compensation annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, pour les utilisateurs du système Pro Step et qui doivent, par le fait même, utiliser une fosse septique. La MRC de d'Autray a la compétence concernant la gestion des boues de fosses septiques dont le mesurage et les vidanges de fosses septiques.

Section 6 – Compensation pour l'assainissement

Article 6-2 : Logement raccordé par le réseau d'égout avec le système Pro-Step

Qu'une compensation annuelle de 83,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau d'égout, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2020, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

Section 11 – Concernant le paiement et assimilation des taxes

Article 11-1 : Les compensations annuelles

Les services décrits aux articles 2-6 et 6-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

Article 11-2 : Les compensations annuelles

Les services décrits aux articles 2-6 et 6-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

Section 12 – Entrée en vigueur

Article 12-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire le 2 juin 2020.

Adoption du règlement le 7 juillet 2020.

Avis public affiché entre 16h00 et 17h00 le 9 juillet 2020.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière